



# Avenant à la notice CLER

**Le présent avenant fait partie intégrante de la notice CLER AGI 0215 de mars 2021.**

**Il décrit les nouveautés apportées au contrat d'assurance de groupe CLER à effet du 31 décembre 2021.**

L'ensemble des modifications apportées au contrat est détaillé ci-dessous ; elles s'appliqueront dès le 31 décembre 2021 à toutes les adhésions en cours.

## **Modification des dispositions relatives à l'attribution des résultats du FONDS Agipi et réduction des frais de gestion sur unités de compte des contrats**

Dans le contexte actuel des taux d'intérêt bas, la garantie en capital donnée par l'assureur pour les sommes investies dans le FONDS Agipi accroît son besoin en fonds propres pour le calcul de sa solvabilité réglementaire, ce qui l'a conduit à en restreindre son accès au travers de sa politique de souscription.

Afin de permettre aux adhérents de continuer d'y investir une partie de leur épargne, les frais de gestion seront pris par l'assureur sur le FONDS Agipi après l'attribution des résultats financiers, de sorte que ces frais pourront venir diminuer le montant de l'épargne investie sur le FONDS si ces frais sont supérieurs au montant de la participation aux bénéfices.

Cette modification ne s'appliquera qu'aux nouvelles adhésions et, pour les adhésions existantes, aux nouveaux investissements sur le FONDS (versements libres ou nouveaux versements programmés, réorientations en entrée hormis les ajustements automatiques comme les sécurisations des plus-values ou les rééquilibrages prévus dans les gestions pilotées et les conventions de gestion). La clause de participation aux bénéfices actuelle continue d'être appliquée à l'épargne déjà investie sur le FONDS.

L'attribution d'une participation aux bénéfices forfaitaire pour l'année en cours égale à 85% de la moyenne des taux servis par le FONDS Agipi des deux années précédentes, en cas de rachat après huit ans, est apparue comme pouvant être contraire à la réglementation limitant les engagements de participation aux bénéfices dans le contexte des taux d'emprunts d'État bas voire négatifs. La clause actuelle sera substituée par une clause conforme aux plafonds réglementaires prévus pour les engagements de participation aux bénéfices permettant une revalorisation selon un taux défini par l'assureur pour chaque année civile qui ne pourra être inférieur à zéro, sans pouvoir excéder le taux prévu à l'article A 132-3 du Code des assurances.

Si vous souhaitez racheter en totalité votre capital, votre association vous incite à consulter votre agent pour obtenir les meilleurs conseils sur les modalités de rachat et voir notamment si vous avez intérêt à procéder par rachat partiel en attendant l'attribution des résultats du FONDS Agipi en début d'année suivante.

En contrepartie de l'ensemble de ces évolutions et pour faciliter l'accès aux supports en unités de compte, les frais de gestion des unités de compte, hors AXA Selectiv'Immo et AXA Selectiv'Immo Services, seront baissés de 1% à 0,96% par an et les frais supplémentaires de gestion appliqués à la gestion pilotée seront baissés de 0,60% à 0,50% par an.

## **Mutualisation des résultats techniques et financiers du FONDS Agipi aux contrats CLER, CLEF, FAR et FAR PER et modification de leur attribution**

Les contrats CLER, CLEF, et FAR et FAR PER sont adossés au FONDS Agipi, avec des comptes techniques propres ce qui se traduit par des taux de participation aux bénéfices différents.

Le contrat de retraite FAR subit en effet le poids d'engagements anciens de taux techniques et de garanties de rente qui ont un impact sur la participation aux bénéfices des adhésions sans taux technique.

Dans le contexte de baisse continue des taux d'emprunt d'État et des rendements des supports en euros, les comptes techniques et financiers des contrats d'épargne et de retraite seront mutualisés avec fusion des reports à nouveaux pour mieux répartir le coût des engagements techniques et des garanties entre ces contrats et assurer la pérennité des engagements de retraite des contrats AGIPI, tout en continuant à permettre une attribution différenciée des résultats sur chaque contrat.

## **Modification des supports d'investissement Agipi**

Les SICAV suivantes vont changer de sociétés de gestion : pour la SICAV AGIPI CONVICTIONS, la nouvelle société de gestion sera AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS en lieu et place d'ARCHITAS FRANCE à compter du 15 décembre 2021. Pour la SICAV AGIPI GRANDES TENDANCES, la nouvelle société de gestion sera AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS en lieu et place de BFT INVESTMENT MANAGERS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour la SICAV AGIPI ACTIONS EMERGENTS la nouvelle société de gestion sera ARCHITAS FRANCE en lieu et place de BFT INVESTMENT MANAGERS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **Valeurs minimales de rachat**

Le tableau ci-après indique des exemples de valeurs de rachat au terme de chacune des 10 premières années pour un versement initial de 1 000 €.

Après déduction des frais sur versement, le montant initial permet d'investir 400 € sur le FONDS Agipi, 400 € sur le FONDS Agipi Euro Croissance et d'acquérir 100 UC d'un support en unités de compte. La valeur de la part de Provision de diversification est de 100 €.

Nombre d'années écoulées									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Valeurs de rachat minimales sur le FONDS Agipi (exprimées en euros)									
397,00 €	394,02 €	391,07 €	388,13 €	385,22 €	382,33 €	379,47 €	376,62 €	373,80 €	370,99 €
Exemple de valeurs de rachat minimales sur la Provision de diversification du FONDS Agipi Euro Croissance (en nombre de parts)									
3,97	3,94	3,91	3,88	3,85	3,82	3,79	3,76	3,73	3,70
Exemple de valeurs de rachat minimales sur un support en unités de compte hors gestion pilotée thématiques ESG, hors AXA Selectiv'Immo et hors AXA Selectiv'Immoservice (exprimées en nombre générique d'unités de compte)									
99,04	98,09	97,15	96,21	95,29	94,38	93,47	92,57	91,68	90,80
Exemple de valeurs de rachat minimales sur un support en unités de compte en gestion pilotée thématiques ESG, hors AXA Selectiv'Immo et hors AXA Selectiv'Immoservice (exprimées en nombre générique d'unités de compte)									
98,54	97,10	95,68	94,29	92,91	91,55	90,22	88,90	87,60	86,32
Exemple de valeurs de rachat minimales sur le support en unités de compte AXA Selectiv'Immo et AXA Selectiv'Immoservice (exprimées en nombre générique d'unités de compte)									
98,50	97,02	95,56	94,13	92,72	91,33	89,96	88,61	87,28	85,97
Cumul des versements									
1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €

Concernant les valeurs de rachat exprimées dans ce tableau, nous vous apportons les précisions suivantes :

- les valeurs de rachat minimales sur le FONDS Agipi correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros,
- les valeurs de rachat sur le FONDS Agipi sont calculées à compter de la première année à partir de la prime initiale investie sur ce support. Les valeurs de rachat sur le FONDS Agipi Euro Croissance sont déterminées en parts de Provision de diversification, à partir de la prime initiale investie sur ce support. Chaque montant de versement net de frais affecté à ce support est converti en nombre de parts de Provision de diversification à la valeur de la part à la date de l'opération,
- les valeurs de rachat en euros relatives aux investissements sur le FONDS Agipi Euro Croissance correspondent à la contre-valeur en euros du nombre de parts obtenue en multipliant ce nombre par la valeur de la part à la date de valeur considérée pour le rachat,
- les valeurs de rachat sur le support en unités de compte sont données à compter de la première année pour un nombre de parts générique initial de 100 UC,
- les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des réorientations d'épargne, des rachats partiels, des versements complémentaires et des ajustements automatiques dont la périodicité dépend du type de gestion choisi. Les ajustements automatiques prévus dans le cadre des conventions de gestion et les réorientations prévues dans le cadre de la gestion pilotée peuvent conduire à des réinvestissements ou des désinvestissements sur le FONDS Agipi et/ou le FONDS Agipi Euro Croissance et/ou sur les supports en unités de compte, pour maintenir la répartition de l'épargne telle que prévue sur l'adhésion,
- les valeurs de rachat n'intègrent pas les prélèvements sociaux et fiscaux :
  - sur le FONDS Agipi et sur le FONDS Agipi Euro Croissance, elles ne tiennent pas compte de l'attribution des résultats des fonds,
  - sur les supports en unités de compte, elles n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution,
- les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte (UC) sont obtenues en multipliant le nombre d'UC par la valeur de l'UC à la date de valeur considérée pour le rachat,
- si la quote-part du versement affectée aux supports en unités de compte est nulle, les valeurs de rachat pour les supports en unités de compte exprimées sont sans objet.

**L'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de Provision de diversification, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. La valeur de la Provision de diversification est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**Avant la date d'échéance de la garantie, les montants investis sur le FONDS Agipi Euro Croissance ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ; l'adhérent supporte intégralement le risque de placement.**

**Concernant le cumul des versements, celui-ci est indiqué en euros et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements ultérieurs.**

**Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de dénoncer votre adhésion en raison des modifications apportées au contrat d'assurance de groupe.**

Assureur du contrat



**AXA France Vie**  
S.A. au capital de 487 725 073,50 €  
310 499 959 RCS Nanterre

**AXA Assurances Vie Mutuelle**  
Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes  
Siren 353 457 245

**Sièges Sociaux** : 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex

Entreprises régies par le Code des assurances

Centre de gestion  
des contrats d'assurance AGIPI



**Siège Social**  
12 avenue Pierre Mendès France -  
CS 10144 - 67312 Schiltigheim Cedex  
tél. 03 90 23 90 00

Société anonyme de courtage  
d'assurances au capital de 480 000 €  
Filiale d'AXA France Vie  
306 843 731 RCS Strasbourg  
Orias 07 029 368

Association souscriptrice du contrat



**Siège Social**  
12 avenue Pierre Mendès France - CS 10144 -  
67312 Schiltigheim Cedex - tél. 03 90 23 90 00

**Bureau parisien**  
52 rue de la Victoire - 75009 Paris  
tél. 01 40 08 93 00

Registre des Associations du tribunal  
d'instance de Schiltigheim -  
volume 21 - n° 1049

Siren 307 146 308